

# Fiche de jurisprudence

## NATURE – FAUNE – FLORE Légalité d'un arrêté de protection de biotope

### À retenir :

Le juge administratif exerce sur les arrêtés de protection de biotope un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation, mais dont la précision peut descendre jusqu'à l'échelle d'une parcelle cadastrale. Il vérifie que la parcelle concernée abrite effectivement des espèces protégées, et que le milieu concerné peut s'apparenter à une formation naturelle peu exploitée par l'homme.

Il apprécie également l'étendue des mesures édictées par le préfet au regard des pouvoirs que lui confère le code de l'environnement.

### Références jurisprudence

[Article R.411-15 du code de l'environnement](#)

[CAA Marseille, 16 février 2016, n°14MA03442](#)

[CAA Marseille, 19 mai 2016, n°14MA03866](#)

### Précisions apportées

Par arrêté du 20 juin 2012, le préfet des Alpes-Maritimes a instauré une zone de protection de biotope, sous la dénomination « Falaises de la Riviera », sur les communes de La Turbie, d'Eze, de Villefranche-sur-Mer, de Beaulieu-sur-Mer et du Cap d'Ail.

Cette zone abrite un certain nombre d'espèces protégées, notamment l'Atracycle grillagé, le Trichodrome échelette, le Phyllocladyle d'Europe, ou l'Hémidactyle verruqueux.

L'un des propriétaires concernés, n'acceptant pas les contraintes ainsi imposées sur ces parcelles surplombant la mer Méditerranée, a contesté cet arrêté devant le juge administratif.

L'arrêt du 16 février 2016 apporte donc un éclairage intéressant sur l'appréciation portée par le juge, parcelle par parcelle, au regard des critères fixés par l'article [R. 411-15](#) du code de l'environnement (1). L'arrêt du 19 mai 2016 précise le contrôle du juge sur le contenu des interdictions prévues dans l'arrêté de biotope (2).

#### **1. Examen des critères de l'article R. 411-15 du code de l'environnement parcelle par parcelle**

##### **1.1. – L'intégration au périmètre protégé de la parcelle AZ n°57 a été validé**

– La parcelle héberge effectivement des espèces protégées

La Cour administrative a ainsi noté que la parcelle en cause hébergeait des « *stations d'espèces végétales protégées* », à savoir « *l'herbe barbue dans les pelouses sèches et le caroubier dans les garrigues* ».

– La parcelle constitue une « *formation naturelle peu exploitée par l'homme* »

La cour administrative d'appel a ici jugé que ce pouvait être le cas :

- de plantations destinées à reconstituer le couvert végétal (détruit suite à un incendie),
- d'anciennes restanques agricoles qui ne sont plus exploitées depuis des décennies.

## 1.2. – L'intégration au périmètre protégé de la parcelle AZ n°45 a été annulé

Concernant la portion de la parcelle AZ n°45 intégrée au périmètre protégé, la cour administrative d'appel a pris en compte :

- l'environnement immédiat de la parcelle, contiguë à la route de la moyenne corniche, à proximité immédiate d'habitations, et éloignée de la falaise constituant le biotope ciblé.
- le fait que la parcelle n'abritait pas de stations d'espèces végétales protégées,
- au contraire elle servait en partie de potager et qu'une bergerie y était implantée : il ne pouvait donc s'agir de formations naturelles peu exploitées par l'homme.

La cour administrative d'appel a donc annulé partiellement l'arrêté querellé, en tant qu'il intégrait cette partie de la parcelle AZ n°45 au périmètre protégé.

## 2. Examen de l'étendue des pouvoirs du préfet au titre de l'article R. 411-15 précité

### 2.1.- Sur l'étendue des interdictions prévues par l'arrêté de protection de biotope

La Cour contrôle que les interdictions édictées par l'arrêté de biotope sont en rapport avec son objet et ne présente pas un caractère d'interdiction générale.

Elle relève ainsi que « *l'arrêté en litige vise à garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées énumérées à l'article 1er de l'arrêté* ».

Ensuite, elle note que si, sont interdites par exemple l'ouverture de nouvelles voies d'escalade et les activités de bivouac, l'usage du feu, ou les nouvelles constructions, **ces activités « menacent très directement les biotopes des espèces protégées »**, alors que les activités cynégétiques et forestières qui ne sont pas de nature à porter atteinte à ces espèces demeurent autorisées.

Dès lors, l'autorité administrative n'a pas excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 411-15 du code de l'environnement.

### 2.2.- Sur la procédure de consultation de la CDNPS

En outre, dans ce second arrêt, la Cour est amenée à apprécier les conséquences de l'irrégularité de la saisine de la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites** (CDNPS).

En l'espèce, la Cour estime que les membres ont été mis en mesure de débattre et de se prononcer de manière éclairée. Aussi, l'absence de transmission aux membres de la commission des documents nécessaires, préalablement à la discussion, prévue à l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, n'a pas été de nature à exercer une influence sur l'avis rendu par la CDNPS, et n'entache pas l'arrêté d'illégalité.

Référence : [2016-3503](#), mise à jour le 13 septembre 2017

Mots-clés : [arrêté](#), [biotope](#), [légalité](#)

